

PREMIERE CHAMBRE

04 Octobre 2016

R.G : n° 16/06192

Association LES P'TITS AVIONS

C/

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE AIR FRANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

La Première Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Frédéric COUDERC, greffier, a prononcé le 4 octobre 2016, en audience publique, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

**Monsieur GUIGUESSON, Premier Vice-Président
Madame THERON, Première Vice-Présidente Adjointe
Madame LENNE, Vice-Présidente**

L'affaire a été plaidée le 6 septembre 2016 et mise en délibéré à l'audience de ce jour.

---o0§0o---

DEMANDERESSE

L'association LES P'TITS AVIONS, dont le siège social est sis 15 rue de Louvres - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Maître Virginie PELLETIER, avocat postulant au barreau du VAL D'OISE, et assistée par Maître Guillaume MESTRE, avocat plaidant au barreau de SENLIS

DÉFENDEUR

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE AIR FRANCE, dont le siège social est sis Roissy-pôle - Immeuble le Dôme - 6 rue de la Haye - BP 12691 - Tremblay en France - 95725 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représenté par Maître Olfa BATI, avocat postulant au barreau du VAL D'OISE, et assisté par la SCP PIGOT SEGOND associés, avocat plaidant au barreau de PARIS

---o0§0o---

FAITS ET PROCÉDURE

Le 20 février 2010, l'association LES P'TITS AVIONS et le comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE ont régularisé un contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche.

Par ledit contrat le comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE (ci-après désigné "LE COMITE D'ENTREPRISE) s'engage à réserver auprès de l'association des places pour l'accueil des enfants de salariés de la société AIR FRANCE.

Suite à un différend entre les parties, par acte signifié le 12 août 2016, l'association LES P'TITS AVIONS a assigné à jour fixe LE COMITE D'ENTREPRISE devant le tribunal de grande instance de Pontoise.

LE COMITE D'ENTREPRISE a constitué avocat.

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du 6 septembre 2016 et la décision mise en délibéré à l'audience de ce jour.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, le défendeur soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de grande instance de Pontoise au profit du tribunal de grande instance de Bobigny.

Il sollicite également la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que son siège social se situe sur la commune de Tremblay-en-France (93) dans la zone aéroportuaire Roissy Charles-de-Gaulle (95) ; que s'agissant de certaines zones aéroportuaires, le législateur a édicté des règles de compétence territoriale dérogatoires et qu'ainsi, par application du décret n°89-309 du 11 mai 1989 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale est étendue à l'emprise de certains aérodromes, la compétence du tribunal de grande instance de Bobigny s'applique à toute la zone de l'aérodrome de Roissy Charles-de-Gaulle.

En réplique l'association LES P'TITS AVIONS demande de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

Elle fait valoir que s'agissant d'un contrat de prestation de service le lieu d'exécution du contrat se situe sur la commune de Chennevières Les Louvres (située sur le département du Val d'Oise), laquelle n'est pas concernée par la compétence dérogatoire prévue par le décret du 11 mai 1989. Elle soutient que la convention l'unissant au COMITE D'ENTREPRISE n'organise pas seulement un droit de réservation ou droit d'accès au profit des ayants droits du CCE mais que l'article 2 de ladite convention prévoit qu'il s'engage à la souscription et à l'utilisation pleine et entière des places en faveur des salariés bénéficiaires.

MOTIVATION

Vu les conclusions des parties,

Selon l'article 46 du code de procédure civile, "le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service..."

Il n'est pas contesté que par application du décret n°89-309 du 11 mai 1989, la compétence du tribunal de grande instance de Bobigny s'applique à toute la zone de l'aérodrome de Roissy Charles-de-Gaulle.

En l'espèce, si le choix de l'association demanderesse s'était porté sur la compétence de la juridiction du ressort du siège social du défendeur, en application du décret sus visé le tribunal de grande instance de Bobigny aurait été compétent.

Pour autant, l'article 46 du code de procédure civile offre à la partie demanderesse une alternative à savoir la saisine du tribunal du lieu de l'exécution de la prestation de service.

Il y a lieu de rappeler que la notion de prestation de services s'entend de toute fourniture d'un travail convenu, manuel ou intellectuel, faisant l'objet d'un contrat.

En l'espèce les réservations effectuées par LE COMITE D'ENTREPRISE de la société AIR FRANCE, bien que pouvant être considérées comme des actes préparatoires à l'exécution de la prestation, constituent elles-mêmes une prestation de service accessoire à la prestation principale (la garde des enfants) sans laquelle cette dernière ne pourrait aboutir.

En tout état de cause, il résulte de l'article 2 du contrat litigieux que : "le réservataire fournira à l'association, les noms, les coordonnées et les critères d'éligibilité des bénéficiaires qui seront désignés pour bénéficier des services de la crèche. Le réservataire s'engage à la souscription et à l'utilisation pleine et entière des places, soient 2.200 heures de garde par place réservée et par an, au sein de la crèche L'ESCALE de CHENNEVIERES LES LOUVRES ceci en faveur des salariés bénéficiaires qui auront été désignés. Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE D'AIR FRANCE, s'il attribue lui-même les places aux salariés de l'entreprise, sera seul responsable du taux de remplissage."

Il ressort de cette rédaction que l'intervention du COMITE D'ENTREPRISE ne se limite pas à être titulaire d'un droit d'accès exclusif mais qu'il s'engage contractuellement à tenir un rôle actif s'analysant en une prestation de service.

En conséquence, l'exception d'incompétence sera rejetée.

Il y a lieu de réserver l'application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, conformément aux alinéas 2 des articles 450 et 451 du code de procédure civile, par jugement contradictoire susceptible de contredit,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Comité Central d'Entreprise de la société AIR FRANCE ;

En conséquence déclare le tribunal de grande instance de Pontoise compétent pour connaître du litige ;

Dit que le présent jugement ne pourra être attaqué que par la voie du contredit formé au greffe du tribunal dans les quinze jours du jugement, que l'instance sera suspendue pendant ce délai et, en cas de contredit, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision ;

Ordonne la réouverture des débats et renvoie l'affaire à l'audience collégiale du mardi 6 décembre 2016 à 14h00 en salle n°6 ;

Réserve l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Ainsi jugé à Pontoise, le **quatre octobre deux mille seize**, la minute étant signée par :

Le greffier,

Le président,

F. COUDERC

G. GUIGUÉSSON